

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise d'accompagner les jeunes dans leur insertion socio-professionnelle ;

Considérant l'action de la Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain en faveur de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans habitant les communes de Angy, Ansacq, Heilles, Hondainville, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont ;

Considérant la Décision du Président n° 2022-DP-098 l'autorisant à signer la convention de partenariats et d'objectifs entre la Communauté de communes Thelloise et la Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain ;

Considérant cette convention détaillant les engagements réciproques signée le 29 novembre 2022 ;

Considérant le projet d'avenant qui a pour objet de modifier le montant de la subvention annuelle attribuée par habitant de 1,60 €/habitant à 1,70 €/habitant pour 2023, multiplié par le nombre total d'habitants (source : INSEE du 1^{er} janvier de l'année concernée) des communes de la CCT couvertes par la Mission Locale (Angy, Ansacq, Heilles, Hondainville, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont) et ce, conformément à la décision de l'assemblée générale du 22 juin 2022 de la Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain ;

Considérant que les autres articles de cette convention de partenariat et d'objectifs signée le 29 novembre 2022 restent inchangés ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat et d'objectifs avec la Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain, représentée par Mr Didier Rumeau, Président, et dont le siège social est situé 3, rue Gérard Philipe – 60 600 Clermont.

Article 2 : L'avenant à la convention de partenariat a pour objet de modifier le montant de la subvention annuelle par habitant de 1,60 € à 1,70 € pour 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230612-2023-DP-057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2023

Affichage : 13/06/2023

Neuilly-en-Thelle, le 12 juin 2023

